

## Description de poste – Administrateur en chef

Révisée en 2023.

Approuvée par le comité de régie d'entreprise et des ressources humaines le 30 mars 2023.

Adoptée par le conseil d'administration le 26 avril 2023.



L'administrateur en chef met ses qualités de leadership indépendant au service du conseil d'administration (le « conseil ») de Saputo inc. (la « Société »).

L'administrateur en chef est nommé par les membres du conseil qui sont indépendants en vertu de la législation applicable. Chaque année, l'administrateur en chef est nommé pour un mandat de un an à la première réunion du conseil tenue après l'assemblée annuelle des actionnaires. S'il survient une vacance à ce poste, le président du comité de régie d'entreprise et des ressources humaines ou, si ce poste est aussi vacant, le président du comité de vérification, assure l'intérim jusqu'à ce que le conseil y pourvoie à nouveau.

Les responsabilités de l'administrateur en chef sont décrites ci-après :

1. Voir au bon fonctionnement du conseil indépendamment de la direction de la Société et maintenir et améliorer la qualité des pratiques en matière de régie d'entreprise de la Société, notamment voir à ce qui suit :
  - sous son leadership, le conseil exerce ses activités indépendamment de la direction de la Société;
  - les administrateurs indépendants ont adéquatement l'occasion de se réunir pour discuter de questions données sans la présence de la direction;
  - un calendrier des réunions du conseil est établi en collaboration avec le président du conseil afin que les administrateurs indépendants puissent accomplir leur mandat de façon responsable, et ce, sans nuire aux activités de la Société;
  - le président du conseil reçoit les données nécessaires pour établir l'ordre du jour des réunions du conseil;
  - des mesures sont prises relativement à la qualité, à la quantité et à l'opportunité des renseignements fournis par la direction de la Société et dont les administrateurs ne faisant pas partie de la direction ont besoin pour s'acquitter de leur mandat de manière efficace et responsable;
  - les séances des administrateurs indépendants du conseil sont animées par l'administrateur en chef, qui en coordonne la tenue et en établit l'ordre du jour

et le président du conseil est avisé de l'essentiel des pourparlers tenus au cours de ces séances;

- les administrateurs ayant des préoccupations qui ne peuvent être traitées par l'entremise du président du conseil sont en mesure de consulter l'administrateur en chef;
  - en l'absence du président du conseil, l'administrateur en chef préside les réunions du conseil;
  - la recommandation, au besoin, de la tenue d'une réunion extraordinaire du conseil;
  - selon les besoins, l'administrateur en chef consulte et rencontre tous les administrateurs indépendants ou encore certains d'entre eux, à la discrétion de l'une ou l'autre des parties, en présence ou en l'absence du président du conseil, et les représente au cours de pourparlers avec la direction de la Société portant sur des questions de régie d'entreprise et autres questions;
  - le conseil, les comités du conseil, chaque administrateur et la haute direction de la Société comprennent leurs devoirs et obligations et s'acquittent de ceux-ci conformément au mode de gouvernance de la Société;
  - la recommandation, au besoin, d'occasions de perfectionnement professionnel continu.
2. Chaque réunion des administrateurs indépendants tenue sous sa présidence et chaque réunion du conseil se déroulent dans un climat de discussion libre et franche.
  3. Représenter les administrateurs indépendants dans leurs communications avec les actionnaires, répondre aux questions posées à l'administrateur en chef à toute assemblée des actionnaires et approuver les rencontres entre les administrateurs et les actionnaires, les organisations d'actionnaires et groupes de gouvernance qui interagissent avec le conseil.
  4. De concert avec le comité de régie d'entreprise et des ressources humaines, définir les lignes directrices portant sur la sélection des administrateurs et l'évaluation de leur conduite.
  5. Agir en qualité de principal intermédiaire entre le président du conseil et les autres administrateurs.

6. Mener à bien toute autre tâche que pourrait lui confier le conseil selon les besoins ou les circonstances.